

DIRECTION DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE

GENDARMERIE

SOUS-DIRECTION EMPLOI - PLANIFICATION - ORGANISATION

BUREAU EMPLOI - RENSEIGNEMENT

35, Rue Saint-Didier, 75775 PARIS CEDEX 16
Téléph. : 553-75-50
Poste : 585

N° 17.800 - 16 avril 1974

MA/Gend.Emp/P/BS/MT.

CLASS.: 44.17
REP.: 12.40

CIRCULAIRE

relative à l'organisation et à l'emploi des Groupes d'intervention
de la Gendarmerie nationale

DOCUMENTS ABROGES : — D. M. n° 46.760 MA/Gend.Emp/BS/MT. du 31 octobre 1973.
— D. M. n° 1.737 MA/Gend.Emp/OFS. du 15 janvier 1974 (CLASS. : 44.17).

Un Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N.) a été créé récemment dans le commandement régional de la Gendarmerie nationale à BORDEAUX, au sein de l'escadron 9/11 (parachutiste) en résidence à MONT-de-MARSAN.

D'autre part, le commandement régional de la Gendarmerie nationale à PARIS dispose, depuis le 1^{er} décembre 1973, d'une Equipe Commando régionale d'intervention (E. C. R. I.), constituée à MAISONS-ALFORT au sein des trois escadrons du groupe 1/2 de Gendarmerie mobile.

Il paraît désormais nécessaire d'harmoniser les principes d'organisation et d'emploi de ces deux formations.

I. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

11 — Appellation.

Le groupe constitué sur le territoire de la 1^{re} région militaire prend le nom de G. I. G. N./1.

Le groupe formé sur le territoire de la 4^e région militaire prend le nom de G. I. G. N./4.

12 — Effectifs.

121 — Placé sous les ordres d'un officier assisté d'un gradé adjoint, chaque G. I. G. N. comprend trois équipes identiques dont l'effectif est le suivant :

- un chef d'équipe (officier ou gradé),
- 5 sous-officiers.

122 — La création des G. I. G. N. ne modifie en rien les effectifs organiques des unités support.

II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

21 — Officiers.

Les officiers appelés à prendre le commandement d'un G. I. G. N. sont désignés par les soins du commandant régional de la Gendarmerie nationale intéressé. S'il s'avère nécessaire de procéder au préalable à une mutation, celle-ci est proposée à l'Administration centrale par le commandant régional.

22 — **Sous-officiers.**

221 — *Recrutement.*

Le recrutement se fera uniquement par appel aux volontaires.

Les gendarmes candidats de la Gendarmerie mobile devront être titulaires du B.A.T. et si possible du B.A. 1.

G. I. G. N./1 :

Recrutement sur l'ensemble des Corps du C. R. G. N. de PARIS, y compris la Garde républicaine de Paris.

G. I. G. N./4 :

Recrutement uniquement au sein de l'escadron parachutiste.

222 — *Sélection des personnels.*

Les désignations seront effectuées par les C. R. G. N. de PARIS et de BORDEAUX.

Elles interviendront après une sévère sélection des candidats, fondée en particulier sur l'aptitude morale, physique, médicale, intellectuelle et professionnelle indispensable à l'exécution des missions susceptibles de leur être confiées.

Aptitude physique :

Les intéressés subiront les tests prévus pour l'admission au stage « Commando » (Référence : D.M. n° 01.850/DTA1/1/FE/DR. du 16 juin 1966).

Ils devront être en parfaite condition physique, reconnus aptes aux efforts intenses et prolongés et satisfaire aux exigences du profil médical suivant :

S	I	G	Y	C	O	P
2	1	2	3	2	2	1

223 — *Mutations.*

Les gendarmes volontaires pour servir dans un G. I. G. N. devront accepter d'être maintenus dans l'unité de Gendarmerie mobile d'affectation pendant une durée minimum de 5 ans (sauf survenance d'une inaptitude définitive).

Changement de subdivision d'Arme :

Les dispositions prévues pour les gendarmes mobiles détachés dans un poste spécial de sécurité (P. S. S.) ou appartenant à l'un des escadrons de Gendarmerie mobile chargés d'assurer alternativement le renforcement permanent des moyens organiques de la zone de déploiement S.S.B.S. en Haute-Provence leur seront appliquées.

III. — **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS**

31 — **Matériels des télécommunications.**

Les matériels relevant des télécommunications, nécessaires à l'accomplissement des missions imparties aux G. I. G. N., seront prélevés sur les dotations :

- des escadrons du groupe 1/2 de Gendarmerie mobile, en ce qui concerne le G. I. G. N./1 ;
- de l'escadron parachutiste de MONT-de-MARSAN, en ce qui concerne le G. I. G. N./4.

Les besoins supplémentaires ou spécifiques en liaisons jugés nécessaires feront l'objet d'un rapport à adresser à l'Administration centrale (1).

32 — **Matériels divers.**

Les dotations particulières en matériels divers font l'objet de l'annexe ci-jointe.

En ce qui concerne les munitions, y compris celles pour armes de poing, elles seront réalisées par les corps dans le cadre des commandes annuelles de munitions d'instruction. Toutefois, une première dotation de munitions pour revolvers sera consentie par l'Administration centrale lors de la livraison de ces armes.

33 — **Autres matériels.**

Les autres matériels seront prélevés sur les moyens organiques du corps.

(1) Bureau des matériels et des télécommunications.

IV. — DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

41 — Zones d'intervention.

411 — Les deux groupes peuvent l'un et l'autre intervenir sur la totalité du territoire national (1), notamment hors des zones où la sécurité publique est à la charge de la Police nationale.

412 — Pour ce qui concerne la métropole, les G. I. G. N. seront engagés, de préférence, selon la répartition géographique suivante :

- G. I. G. N./1 : territoires des 1^{re}, 2^e, 3^e et 6^e régions militaires,
- G. I. G. N./4 : territoires des 4^e, 5^e et 7^e régions militaires,

étant entendu, cependant, qu'en fonction des impératifs du moment (urgence, distance, moyens de transport, etc.), c'est le groupe le mieux placé qui sera désigné.

42 — Missions.

421 — Les G. I. G. N. doivent constamment être en mesure de participer aux opérations déclenchées à l'occasion de certains événements graves (actes de terrorisme ou de banditisme, prises d'otages, révoltes en milieu pénitentiaire, ...) qui nécessitent, notamment pour aboutir à la neutralisation d'individus très dangereux généralement armés et retranchés (terroristes, forcenés, malfaiteurs, ...) l'utilisation de techniques et de moyens particuliers d'intervention.

422 — Les G. I. G. N. pourront se voir confier occasionnellement des missions n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais qui exigent l'emploi de personnels spécialement entraînés, dès lors que les renseignements obtenus font redouter la commission de graves actes de violence, par exemple :

- transfèrements d'individus particulièrement dangereux,
- interventions ponctuelles de police judiciaire (arrestations délicates, ...),
- participation à la protection des déplacements de hautes personnalités.

43 — Organisation du service.

431 — Les G. I. G. N. doivent être opérationnels en permanence.

A cet effet, dans chaque groupe :

- une équipe sera toujours maintenue en alerte d'intervention à 2 heures,
- une deuxième équipe devra être en mesure de venir renforcer la première lorsque celle-ci sera engagée.

432 — G. I. G. N./1.

Les personnels du G. I. G. N./1 n'effectueront, en principe, aucun déplacement avec leur escadron en dehors de la région Parisienne. Ils participeront aux services de maintien de l'ordre assurés par leur unité à PARIS ainsi que dans la petite et la grande couronne.

433 — G. I. G. N./4.

433.1 — Le régime d'alerte et l'entraînement particulier ne devront apporter de gêne ni à l'instruction spécifique de l'escadron parachutiste ni à la participation de cet escadron aux missions de maintien de l'ordre planifiées annuellement.

433.2 — Les personnels du G. I. G. N./4 peuvent participer aux déplacements de leur escadron pour le maintien de l'ordre dans la mesure où les obligations auxquelles ils sont astreints n'y font pas obstacle.

44 — Instruction. Entraînement.

441 — Tous les personnels des G. I. G. N. sont soumis à un entraînement spécialisé intensif dont le programme, commun aux deux groupes, fait l'objet d'une diffusion particulière aux commandements régionaux de la Gendarmerie nationale à PARIS et à BORDEAUX.

442 — Des stages de qualification et de perfectionnement seront organisés à l'intention des personnels officiers et sous-officiers.

(1) Y compris les départements et territoires d'Outre-mer.

Des places leur seront réservées en priorité dans les stages de formation « Commando » et « Instruction et tir » (1).

Les personnels nouvellement désignés pour servir dans un G. I. G. N. recevront une formation de tireurs d'élite, au fusil et au revolver, au cours de stages particuliers mis sur pied par l'E. I. S. de FONTAINEBLEAU (2).

Les besoins en places dans ces stages seront exprimés à l'Administration centrale, sous référence du présent timbre, pour le 1^{er} juin de chaque année.

443 — Chaque G. I. G. N. devra disposer de personnels ayant reçu la formation nécessaire à l'utilisation des explosifs.

45 — Mise en œuvre.

451 — Demande de concours d'un G. I. G. N.

451.1 — En fonction du lieu de l'intervention envisagée ou de la nature de la mission, le concours d'un G. I. G. N. sera demandé par l'une des autorités ci-après désignées :

- Général commandant régional de la Gendarmerie nationale,
- Général commandant les forces de Gendarmerie Outre-mer,
- Colonel commandant le Groupement des Transports aériens,
- Colonel commandant la Gendarmerie maritime,
- Colonel commandant la Gendarmerie de l'Air,
- Colonel commandant la Gendarmerie de l'Armement.

451.2 — La demande fera ressortir, notamment :

- le lieu et les circonstances de l'affaire,
- le degré d'urgence et les modalités de l'intervention ainsi que les difficultés prévisibles,
- les effectifs et les spécialistes nécessaires,
- le mode de transport souhaité,
- les orientations éventuellement données par les autorités locales.

451.3 — Cette demande, adressée au ministre des Armées (3), pourra être effectuée par voie téléphonique ; dans ce cas, elle devra toujours être confirmée par l'expédition immédiate d'un message télégraphique.

451.4 — Il sera généralement opportun, dès le déclenchement de l'affaire, de rendre compte à l'Administration centrale (3) de la simple éventualité d'une prochaine demande de concours d'un G. I. G. N. ; une telle procédure est en effet de nature à réduire les délais d'intervention en permettant l'alerte préalable du groupe et, si besoin est, des moyens de transport aérien.

451.5 — La décision concernant le concours d'un G. I. G. N. sera prise par le ministre des Armées (3).

Dans l'hypothèse d'un accord, le fait de mettre un G. I. G. N. à la disposition d'un commandement régional de la Gendarmerie nationale ou d'un commandement particulier est indépendant de toutes décisions concernant l'intervention effective de cette formation.

451.6 — Par exception aux dispositions ci-dessus énumérées et en l'absence de missions déjà prescrites ou autorisées par la Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire, les généraux commandants régionaux de la Gendarmerie nationale à PARIS et à BORDEAUX pourront décider d'engager le groupe formé sur leur circonscription, sous réserve d'en rendre compte immédiatement à l'Administration centrale (3) en donnant tous les détails utiles à une parfaite connaissance de l'affaire.

452 — Transport.

Les modalités du transport d'un élément d'intervention seront fixées, dans chaque cas, en fonction des délais impartis et de la distance à couvrir.

452.1 — Décision d'engagement prise au niveau C. R. G. N./PARIS ou BORDEAUX.

Les généraux commandants régionaux de la Gendarmerie nationale à PARIS et à BORDEAUX qui, dans le cadre des dispositions du paragraphe 451.6, décideraient d'engager le G. I. G. N. formé sur leur circonscription détermineront les conditions du transport et auront toute initiative pour prescrire, éventuellement, l'utilisation des moyens aériens de la Gendarmerie dont ils disposent.

(1) — Stage de formation des officiers instructeurs commando,
— stage de formation des sous-officiers moniteurs commando,
— stage préparatoire au certificat technique du 2^e degré « Instruction et tir »,
prévus par les fiches G. 5.385 et G. 5.392 A du catalogue des cours et stages (C. M. n° 19.000 MA/Gend.T. du 16 mai 1967).

(2) D'octobre à février exclusivement.

(3) Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire, Bureau Emploi - Renseignement - Section Opérations.

452.2 — Décision d'engagement prise par le ministre des Armées (1).

Les conditions d'acheminement du G. I. G. N. seront précisées dans l'ordre de mouvement.

Le transport pourra, dans certains cas, être effectué par des moyens de l'armée de l'Air ; l'embarquement aura lieu soit sur la base de VILLACOUBLAY, soit sur celle de MONT-de-MARSAN, le déclenchement de la mission aérienne urgente étant, en toute hypothèse, décidé par l'Administration centrale (1).

46 — Principes d'emploi.

461 — *Cas d'une opération d'ensemble.*

461.1 — Pour une telle opération, il sera fait appel, le plus souvent, à une ou plusieurs équipes d'un même G. I. G. N.

Toutefois, sur décision de l'Administration centrale (1), les G. I. G. N./1 et 4 pourront agir conjointement, avec la totalité ou une partie seulement de leur effectif.

461.2 — L'élément d'intervention dont le concours a été accordé constitue l'un des moyens placés sous le commandement de l'officier de Gendarmerie chargé de conduire l'opération. Cet officier fixe sa mission au chef d'élément qui reste seul responsable des modalités techniques de son exécution.

462 — *Cas d'une mission n'entrant pas dans le cadre d'une opération d'ensemble.*

Le chef de l'élément du G. I. G. N. qui est engagé a l'entière responsabilité de l'exécution de la mission.

47 — Règlement des dépenses liées aux déplacements.

Les personnels des G. I. G. N. peuvent, lorsqu'ils sont déplacés hors de la garnison de leur résidence, prétendre aux indemnités de déplacement dans les conditions réglementaires.

— Imputation des dépenses : chapitre 34.13, article 20, paragraphe 11.

Les dépenses de transport de ces personnels pour l'exécution de leurs missions sont réglées dans les conditions habituelles : chapitre 34.13, article 20, paragraphe 12.

48 — Comptes rendus.

Toute opération fera l'objet d'un compte rendu détaillé établi par l'officier chef du G. I. G. N. engagé.

En outre, s'il s'agit d'une intervention effectuée dans le cadre des dispositions du paragraphe 461 ci-dessus, un compte rendu sera également établi par l'officier chargé de conduire l'opération d'ensemble.

Ces documents, revêtus de l'avis des chefs hiérarchiques, devront être adressés sans délai à l'Administration centrale (1).

Pour le ministre des Armées et par délégation :
LE DIRECTEUR DE LA GENDARMERIE
ET DE LA JUSTICE MILITAIRE,

COCHARD

(1) Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire, Bureau Emploi - Renseignement - Section Opérations.

(Modificatif n° 1)

DOTATIONS PARTICULIERES D'UN GROUPE D'INTERVENTION
DE LA GENDARMERIE NATIONALE

1 - ARMEMENT ET OPTIQUE :

- 20 révolvers et accessoires
- 15 fusils F.R/F. 1 version A,
- 4 paires de jumelles,
- 1 longue-vue binoculaire,
- 2 lunettes de vision nocturne,
- 1 paire de jumelles photographiques type "NICNON",
- 3 masques respiratoires type "CLEARVUE"
- 2 lunettes type "ZEISS-IKON pour tir au fusil

2 - MUNITIONS :

- 30 cartouches de revolver par arme,
- 100 cartouches de fusil par arme,
- 1 caisse de grenades O.F. (a),
- 2 caisses de grenades lacrymogènes à 15 g. de C.B. ,
- 2 caisses de grenades lacrymogènes à 10 g. de C.B. (a),
- 20 pots fumigènes de 1 kilo modèle F.1
- 20 conteneurs à aérosol lacrymogène modèle F.1.

3 - HABILLEMENT :

- Chaussures légères genre "Pataugas" :
1 paire par homme (b)
- 20 pull-overs bleu-marine à bande blanche.
- 20 paires de gants en cuir noir avec serre-poignets.
- 20 paires de chaussures genre tennis.

4 - MATERIELS SPECIAUX :

- 1 émetteur de lacrymogène type "Pepper Fog"
- 2 boucliers d'approche,
- 7 boucliers de tête,
- 1 pince levier (b),
- 1 hache (b),
- 1 vilebrequin (b),
- 1 cisaille (b),
- 1 porte-voix électrique avec ampli,
- 12 projecteurs portatifs,
- 4 échelles de spéléologie (élément de 10 mètres)
- 2 cordes de rappel nylon bicolore de 80 mètres (b),
- 2 cordes d'attache nylon de 35 mètres (b)
- 8 grappins métalliques (b),
- 7 gilets pare-balles modèle Bristol,
- 7 gilets pare-balles modèle Zune,
- 7 protège-gorge modèle Zune,
- 10 harnais type montagne,
- 15 casques ANTI-BRUIT,
- 1 lot de mise en oeuvre d'explosifs,

- 1 lot de matériels de pénétration dans les habitations,
- 12 gilets pare-balles légers type "KEVLAR",
- 1 lot de disperseurs de produits incapacitants type "CHEMICAL MAGE"
- 1 détecteur de métaux type "INFRA SONOR".

5 - MATERIELS AUTOMOBILES

- 3 V.R.P.A. (Peugeot 504 BREAK)

6 - MATERIELS DES TELECOMMUNICATIONS

- 3 UCF TMF 623 B
- 3 UCIE TMF 623 B en station mobile 12 volts.
- 3 UC TMF 603/673 B
- 2 UC TMF 673 X
- 2 chargeurs 602 T pour poste TMF 603/673.